

# L'instruction de 1927 sur la littérature mystico-sensuelle

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. L'instruction de 1927 sur la littérature mystico-sensuelle. Jacques Prévotat. Pie XI et la France. L'apport des archives du pontificat de Pie XI à la connaissance des rapports entre le Saint-Siège et la France, Publications de l'École française de Rome, pp.315-345, 2010, 978-2-7283-0902-3. <[http://www.publications.efrome.it/opencms/opencms/pie\\_xi\\_et\\_la\\_france:\\_l'apport\\_des\\_archives\\_du\\_si%C3%A8ge\\_et\\_la\\_france\\_42a18289-8c2e-11e0-9a66-000c291eace.html](http://www.publications.efrome.it/opencms/opencms/pie_xi_et_la_france:_l'apport_des_archives_du_si%C3%A8ge_et_la_france_42a18289-8c2e-11e0-9a66-000c291eace.html)>. <halshs-01315561>

**HAL Id: halshs-01315561**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01315561>**

Submitted on 6 Jun 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## L'instruction de 1927 sur la littérature mystico-sensuelle

Par Jean-Baptiste Amadiou

Le 3 mai 1927, une instruction du Saint-Office condamnait la littérature sensuelle et mystico-sensuelle (*De sensuali et de sensuali-mystico litterarum genere*)<sup>1</sup>. À part les décrets de mises à l'Index qui portent sur des œuvres nommément, les actes juridiques à portée générale que l'Église promulgue en fait de littérature sont rares. La septième règle de l'Index tridentin interdit la lecture des œuvres obscènes – à l'exception des classiques païens en raison de l'élégance et de la propriété du style. Dans la constitution *Officiorum ac munerum*, Léon XIII reprend la règle en la modifiant. Le Code de 1917 intègre le texte léonin, tout en supprimant la clause dérogatoire. En 1927, les écrits sensuels, auxquels sont assimilées les créations littéraires, ont donc déjà été condamnés. La nouveauté du texte vient du curieux concept « *sensualis-mysticus* » associant deux qualificatifs qui appartiennent à des mondes distincts, les élans spirituels de l'âme s'unissant à son Dieu avec les pulsions corporelles de la sexualité.

L'instruction de 1927 définit de façon minimale l'idée de littérature mystico-sensuelle : c'est un genre « *amoribus impudicis quamdam pietatem in Deum et religiosum mysticismum, falsissimum quidem, intexendo : quasi [...] virtus religionis cum morum depravatione consocietur*<sup>2</sup>. » Une enquête dans la partie immergée de l'affaire, notamment dans les relations de censeurs, permet de préciser les conceptions de cette notion, les œuvres, les auteurs et les motifs qui sont à l'origine du « genre » condamné, et comment le Saint-Office en est venu à publier une instruction à ce sujet.

### I. La dénonciation par Raymond Hubert (1917)

La procédure s'échelonne sur dix ans, de 1917 à 1927. Le 5 août 1917, Raymond Hubert, avocat du Barreau de Nice dont on sait peu de choses et qui s'est spécialisé dans les publications<sup>3</sup> à compte d'auteur éreintant les écrivains catholiques insuffisamment orthodoxes

---

<sup>1</sup> *Acta Apostolicae Sedis*, 1927, p. 186-189.

<sup>2</sup> « mêlant des amours impudiques avec une certaine piété envers Dieu et un mysticisme religieux tout à fait faux : comme si [...] la vertu de religion pouvait s'associer à la dépravation des mœurs. »

<sup>3</sup> Parmi lesquelles :

quand il ne les considère pas comme des imposteurs, envoie à l'évêque de Poitiers une dénonciation prolixe du « *Renouveau catholique* »<sup>4</sup>. Il se recommande de l'abbé Barbier qui a approuvé son *Léon Bloy et le prétendu Renouveau catholique*. Comme Mgr Louis Humbrecht l'avise qu'il fera procéder à l'examen des livres dénoncés, il complète son premier courrier d'un nouvel envoi d'ouvrages, le 3 septembre 1917<sup>5</sup>. Après le transfert du dossier de Poitiers à Rome par l'intermédiaire du cardinal Billot, Raymond Hubert poursuit pendant une vingtaine d'années ses envois au Saint-Office à ce sujet. Il accompagne sa lettre de dénonciation d'une « note récapitulative sur le prétendu Renouveau catholique » et, surtout, des ouvrages visés, ainsi que de numéros de revues soupçonnées, en particulier dirigées par des dominicains, dont la *Revue des Jeunes*. La petite bibliothèque transmise par Raymond Hubert est composée de :

- Léon Bloy : *Le Désespéré* (1886) ; son journal (publié à partir de 1898) ; *l'Exégèse des lieux communs* (1902) ; *Celle qui pleure* (1908) ; *Vie de Mélanie* (1912) ; *L'Âme de Napoléon* (1912) ; *Le Salut par les Juifs* (1892) ; *Dernières Colonnes de l'Église* (1903) ; *Belluaires et porchers* (1905) et *Histoires désobligeantes* (1894) ;
- Baudelaire : *Les Fleurs du mal* (1857) ;
- Verlaine : *Sagesse* (1880) ;
- Rimbaud : *Œuvres* préfacées par Paul Claudel (1912) ;
- Francis Jammes : *Œuvres* (1913), en particulier : *De l'Angélus de l'Aube à l'Angélus du soir* (1898) ; *La Jeune Fille nue* (1899) ; *Le Deuil des primevères* (1901) ; *Le Triomphe de la vie* (1902) ; *Clairières dans le Ciel* (1906) ; *En Dieu* (1906) ; *L'Église habillée de feuilles* (1906) ; *Feuilles dans le vent* (1913) ; *Le Roman du lièvre* (1903).

---

*Léon Bloy et le Prétendu Renouveau catholique, Léon Bloy et ses disciples au sein de l'école néo-chrétienne et Silhouettes d'Abbés démocratiques à la Semaine sociale de Versailles ;*

*Vieille pruderie et réaction de certains milieux catholiques. Essais bibliographiques. Les Grands Cimetières sous la lune de Georges Bernanos : le grand écrivain catholique présenté comme tel par Temps présent. Baudelaire et Léon Bloy cautionnés par M. Stanislas Fumet, directeur de Temps nouveau, dans Notre Baudelaire et Mission de Léon Bloy ;*

*Le Mysticisme de Baudelaire dans Les Fleurs du Mal et les Journaux intimes. Baudelaire chantre de l'inversion sexuelle et prétendu poète catholique. Baudelaire réhabilité par La Croix. Baudelaire et le prétendu Renouveau catholique ;*

*Le Débat Léon Bloy à l'Institut catholique de Paris : l'heure de la contradiction sérieuse. Le Christ en croix lubriquement blasphémé par Léon Bloy aux applaudissements de M. Fumet. Léon Bloy à Sodome. Le Pape « engueulé » par Léon Bloy pour la plus grande édification d'un disciple fervent. La lubricité sénile d'un pieux satyre ;*

*Le Péril moral est à droite. Chasteté des feuilles révolutionnaires et dévergondage des périodiques prétendus défenseurs de l'ordre. Haute édification des œuvres de Baudelaire, Léon Bloy et Rictus, prônés par La Croix ou son acolyte Jacques Debout.*

<sup>4</sup> Archivio della Congregazione per la Dottrina della Fede (ACDF), Saint-Office (SO), *Rerum Variarum* (RV), 1927, n° 31, « Rinnovamento letterario in Francia », 345/1917, 16r.

<sup>5</sup> ACDF, SO, *Rerum Variarum*, 1927, n° 31, « Rinnovamento letterario in Francia », 345/1917, 42-43.

- Edward Montier : *L'Âge enclos dans un collège libre* (1907) ; *Empires sans fin* (1912) ;

- Claudel : une traduction de Coventry Patmore (1912) ; *La Nuit de Noël 1914* (1915) ;

- Robert Vallery-Radot : *La Littérature et nos responsabilités* (1914) ;

- François Mauriac : *L'Enfant chargé de chaînes* (1913).

Certains censeurs distinguent trois ensembles d'œuvres dans ce corpus, qui correspondent à trois générations : d'abord la génération des maîtres (Baudelaire, Verlaine, Rimbaud), puis le passeur Léon Bloy, enfin les jeunes écrivains du Renouveau catholique (Montier, Claudel, Vallery-Radot, Mauriac).

La personnalité du dénonciateur embarrasse les consultants du Saint-Office. Le rapporteur qui lui est le plus hostile, le Père Lehu<sup>6</sup>, s'en prend aux remarques que Raymond Hubert inscrit en marge des textes dénoncés : « Les annotations de notre habituel censeur sont ridicules et ne méritent même pas une réfutation. On dirait que pour lui le mot amour est une obscénité et que l'amitié entre jeunes gens recouvre nécessairement la sodomie<sup>7</sup>. » Son zèle extrême le conduit à soupçonner facilement des allusions coupables. Alors que le dénonciateur voyait dans les vers d'Edward Montier sur David et Jonathan une lecture homosexualisante de la Bible :

Mais plutôt il l'aima comme lui-même ; et tendre  
Auprès de lui sans cesse il le voulut avoir ;  
Il ne lui permit point désormais de reprendre.  
Le chemin du foyer paternel chaque soir

Lehu lui répond : « C'est la traduction de 1 Reg. XVIII, 1-3 : "anima Jonathae conglutinata est animae David, et dilexit eum Jonathas quasi animam suam... et non concessit ei ut reverteretur in domum patris"<sup>8</sup>. » Un an et demi après son premier examen, Lehu prend connaissance du nom du dénonciateur :

le hasard m'a permis, je crois, d'identifier le censeur anonyme qui a soulevé la présente affaire. Il s'agirait d'un avocat de Nice, nommé Hubert, bon chrétien, homme de réelle valeur dans sa spécialité qui est le droit international, mais extravagant dans ses idées. Nul ne l'a jamais pris au sérieux et ses meilleurs amis seraient surpris de savoir que Rome a donné quelque importance à de telles élucubrations<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Abel-Louis (en religion Léonard) Lehu (1867-1939) entra chez les dominicains en 1886. Il fut professeur de théologie morale au Collège angélique à Rome, avant d'être promu vicaire du maître général de l'ordre et consultant du Saint-Office en 1916. Il est l'auteur de *La Raison, règle de la moralité, d'après S. Thomas* (1930).

<sup>7</sup> *ACDF, SO, Voti*, 1922, 1922-VI-14, doc. 3, p. 32.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 61.

Ses critiques littéraires sont réputées si exagérées qu'un autre censeur du Saint-Office, le Père Janvier<sup>10</sup>, justifie sa préférence pour une instruction générale de la Congrégation plutôt qu'une lettre aux évêques de France, notamment en raison du discrédit qui entacherait l'institution si l'opinion publique française apprenait l'origine de la procédure :

M. Raymond Hubert quels que soient son zèle et sa sincérité, passe pour un exalté. La mesure prise par le S. O. perdrait une partie de sa force si l'on soupçonnait qu'elle a été inspirée par cet avocat de Nice et par les brochures qu'il a répandues<sup>11</sup>.

Le premier qualificateur auquel on confia l'examen, et celui qui serait a priori idéologiquement le plus proche de Raymond Hubert, le Père Charles Maignen<sup>12</sup>, garde une relative distance à l'égard de la dénonciation et de la sorte de « pré-censure » que constituent les volumes de l'avocat sur Léon Bloy et le Renouveau catholique :

Après avoir relevé et noté page par page, tous les passages qui m'ont paru répréhensibles dans ces écrits, non seulement au point de vue de la morale, mais aussi au point de vue du dogme, j'ai recouru ensuite au travail de Mr. Raymond Hubert. J'y ai constaté un certain désordre dans la composition qui en rend la lecture difficile et des digressions, des vivacités de langage qui nuisent à la thèse que l'auteur veut démontrer. Mais j'ai constaté en même temps la vérité de cette thèse, en son ensemble, la parfaite loyauté, la scrupuleuse exactitude des citations.

Si, sur quelques ouvrages, son appréciation m'a paru un peu sévère, sur d'autres elle ne l'est pas assez, peut-être.

De plus son expérience des causes criminelles en matière de mœurs, sa connaissance de la littérature spéciale qu'un ecclésiastique s'honore d'ignorer lui a permis de saisir le sens de plus d'un texte qui, de prime abord, paraît irréprochable<sup>13</sup>.

Cette dernière phrase suppose chez Raymond Hubert des interprétations obscènes de textes qui ne le sont manifestement pas, ainsi que l'exprime plus tard Lehu. Aucun censeur n'inscrit son examen en harmonie avec les analyses du dénonciateur. Au mieux, on juge son discernement incertain, quand on ne le considère pas comme un critique outrancier.

---

<sup>10</sup> Le dominicain Albert-Marie Janvier (1860-1939) est réputé pour ses conférences de Notre-Dame de Paris (1903-1924) qu'il publia en vingt-deux volumes exposant la morale thomiste. Yves Congar écrit de ce Breton qu'il a hérité de ses luttes contre les expulsions des congrégations et le modernisme « de façon prédominante le souci de s'opposer, comme une digue de granit, à une "montée des périls" dont il souffrait et s'alarmait. » (Voir *DTC*, XVI, 2418.)

<sup>11</sup> *ACDF, SO, Rerum Variarum*, 1927, n° 31, « Rinnovamento letterario in Francia », 345/1917, doc. 206, Voto del Rev. P. Janvier, O. P., p. 13-14.

<sup>12</sup> Charles Maignen (1858-1937), frère de Saint-Vincent de Paul, est le neveu de Maurice Maignen (fondateur des Cercles catholiques d'ouvriers). Aumônier de l'Association catholique de la jeunesse de France, ce catholique « intégral » a publiquement soutenu Drumont et se veut un adversaire vigilant du modernisme. Procureur général de sa congrégation à Rome, il est nommé qualificateur du Saint-Office en 1917.

<sup>13</sup> *ACDF, SO, Doctrinalia – Voti*, 1926-1927, 27-IV-1927, doc. 1, p. 1-2.

## II. L'examen de la littérature mystico-sensuelle (1919-1923)

Trois sessions d'examen se succèdent d'avril 1919 à juin 1921. Chacune d'elles s'appuie sur deux rapports (*vota*) de consultant ou qualificateur.

### A. Printemps 1919 : *vota* de Maignen et Janssens

En avril 1919, une première session du Saint-Office examine les écrivains du Renouveau catholique. Elle est éclairée par deux *vota*, l'un du qualificateur Charles Maignen, l'autre du consultant Laurent Janssens<sup>14</sup>. Derrière la diversité des textes soumis à son examen, Maignen croit discerner une tendance propre à cette génération, à l'origine de ce qu'on nomme la littérature mystico-sensuelle :

Il y a, en effet, dans certains écrits contemporains, un vocabulaire emprunté au catholicisme et à la théologie mystique, mais détourné de son sens et employé à exprimer les passions les plus honteuses et jusqu'aux vices contre-nature. Rien n'est plus capable de donner le change au lecteur peu averti.

De là les méprises de tant de prêtres et de théologiens qui admirent et recommandent des romans, des ouvrages de littérature, des poésies dont ils n'ont pas saisi le vrai sens qui est profondément immoral [*Appel de note* : Par exemple, sous le nom de « vie ascétique », ces écrivains ont coutume de désigner les mœurs de Sodome.]<sup>15</sup>.

Dans le *votum* de Maignen, la littérature mystico-sensuelle consiste avant tout en un détournement lexical, en l'occurrence l'usage d'un signifiant mystique pour désigner un signifié érotique, comme l'illustre l'exemple cité en note, plus qu'une justification du désir ou de sa satisfaction sous quelque forme qu'elle soit. Les remarques de Maignen sur la tendance générationnelle restent assez sommaires. Une grande part de son analyse s'attarde sur Bloy, dont il qualifie les propositions titre par titre. Son extrême sévérité à l'encontre du romancier contraste avec ses vues plus prudentes sur le Renouveau catholique ; plutôt que de dénoncer des complicités cléricales à l'égard du mouvement, il se contente d'évoquer des « méprises » de confrères français.

Plus riche est le *votum* de Janssens, sur lequel s'appuie aussi la session d'avril 1919. Ce consultant propose de caractériser le « prétendu Renouveau catholique » à la manière d'un article de somme théologique intitulé « *De sensuali mysticismo recentis scholae pseudo-*

---

<sup>14</sup> Dom Laurent Janssens (1855-1925), OSB, docteur en théologie, professeur de théologie et de rhétorique, à partir de 1898 consultant de la Congrégation de l'Index pour laquelle il examine notamment Loisy, Maeterlinck, Bergson et Maurras, est qualificateur du Saint-Office depuis 1917.

<sup>15</sup> ACDF, SO, *Doctrinalia – Voti*, 1926-1927, 27-IV-1927, doc. 1, p. 2.

*catholicae* ». Le mysticisme sensuel n'est pas une simple affaire de vocabulaire détourné, ni même un type littéraire. Il s'apparente plutôt à un faisceau d'affirmations doctrinales incompatibles avec la foi de l'Église. Six caractéristiques le définissent :

1. Le vice fondamental de cette école est de faire presque entièrement abstraction de la condition humaine blessée par le péché originel et infectée d'une concupiscence malade. Janssens cite ainsi Montier : « Ma foi chrétienne, loin de m'interdire ou de diminuer en moi les sentiments humains, l'amour, l'amitié, le culte des arts et de la beauté, ne fait que les magnifier et les affiner à la fois ». La foi, objecte le censeur, non seulement élève et parfait les passions humaines mais les corrige aussi. Montier oublie le péché originel lorsqu'il écrit dans *La Statue athénienne* :

Jamais je ne croirai que Dieu fit tant de grâce  
Pour qu'un voile éternel en masque la splendeur,  
Et que sous le rayon de la beauté qui passe  
Notre culte sincère outrage la pudeur !

Ou encore :

Homme, lève-toi donc, en ta jeunesse saine,  
Et debout devant Dieu, sans honte et sans remords,  
En face du soleil, dans les fleurs de la plaine  
Fais-lui l'hommage ému de tes membres très forts  
[...]  
L'œuvre, si l'on est sage, à l'artiste ramène :  
En la voyant, j'osai dire : "Louange à Dieu !"

2. Ces écrivains considèrent avec arrogance la pudeur comme une invention récente et une exagération hypocrite. Les vers de Montier en témoignent. Janssens cite aussi *Belluaires et porchers* de Bloy évoquant Barbey d'Aurevilly :

Il nous a fait beaucoup penser à ces sculpteurs inconnus du moyen-âge qui mentionnaient innocemment toutes ces hontes de réprouvés sur les murs des cathédrales. L'Église n'était pas bégueule alors, et les cœurs purs avaient des yeux purs. On ne se salissait pas aussi facilement qu'aujourd'hui, et les esprits chastes pouvaient affronter sans péril l'ostentation même des folies charnelles qu'une foi profonde faisait abhorrer comme des manifestations du pouvoir du diable.

3. Ces écrivains estiment qu'il n'y a rien de répréhensible dans la chair puisque, par la rédemption, le Christ aurait restitué, dans la vie présente, l'intégrité primitive. Vallery-Radot écrit ainsi : « Je suis la Voie, la Vérité, la Vie. Voilà toute notre esthétique. La Nature est une vaste liturgie. Toute la création une dans un même concert, reflétant la même lumière, rachetée tout entière par le Christ, y communique, s'y interprète » (*La littérature et ses responsabilités*).

4. Selon le mysticisme sensuel, comme toute la nature exprime une sorte d'immense liturgie au Créateur, tout commerce avec elle a quelque chose de sacré, et l'amour charnel conduit, par des degrés mystiques, à l'amour de Dieu. Réciproquement, l'amour de Dieu excite en nous la volupté. Parmi les abondantes citations contenues dans cette rubrique, Janssens rapporte quelques lignes du *Désespéré* de Bloy :

Les eucharistiques tendresses de sa foi ne servaient qu'à pencher un peu plus son cœur sur cet abîme du corps de la femme, où vont se perdre en grondant des torrents humains dévalés des plus hautes cimes. Le Christ sanglant sur sa Croix, la Vierge aux sept glaives, les Anges et les Saints lui tendaient l'identique traquenard de liquéfier son âme à leurs fournaises.

Jammes verse dans pareille croyance : « Ce n'est point nous, mais Dieu, qui murmurons : je t'aime, /quand notre amour s'endort douce et entrelacée. » (*Prière pour se recueillir.*) Le mysticisme sensuel justifie toute relation charnelle, même avec des prostituées, ou invertie. Selon Montier, l'amour charnel est licite sans limite : « C'est l'Empire sans fin de l'amour qui contribue à assurer l'empire sans fin de la foi ».

5. Ces écrivains justifient le réalisme avec lequel ils décrivent crûment les pires vices, en détournant la parole de Paul à Tite : « tout est pur pour ceux qui sont purs, et rien n'est pur pour ceux qui sont impurs et infidèles » (Tite, I, 15). Psichari commente ainsi une de ses descriptions que Janssens considère comme une apologie de la sodomie : « Aussi telle coucherie qui chez nous serait ignoble, apparaît ici saine et permise » (*Terre de soleil.*) En particulier, Janssens juge scandaleuses les comparaisons établies entre les récits érotiques et les histoires d'amour de la Bible ou les *Confessions* d'Augustin. Les récits sacrés n'excitent pas le désir, contrairement à ceux du « Renouveau catholique »<sup>16</sup>. Au détournement de la lettre à Tite, le consultant répond par l'épître aux Éphésiens : « Qu'on n'entende pas seulement parler parmi vous ni de fornication, ni de quelque impureté que ce soit, [...] comme on n'en doit point ouïr parmi des saints » (Éphésiens, V, 3).

6. La dernière caractéristique est une déviance doctrinale, le paraclétisme, soit la croyance en un prochain règne du Saint-Esprit, après la Synagogue du Père et l'Église du Fils. Janssens intègre ce qui pourrait passer pour une digression dans un exposé sur le mysticisme sensuel dans la mesure où Bloy lie cette foi à la luxure : « Les adorateurs du Père me semblent dévolus aux péchés d'Orgueil, de Colère et de Paresse. Ceux du Fils aux péchés d'Avarice, de Gourmandise. Ceux de Saint-Esprit, au seul péché de luxure. C'est parmi les luxurieux que le

---

<sup>16</sup> L'objection et sa réponse sont des lieux communs de ce genre de polémiques. Bossuet répondait à Caffaro : « Quelle erreur de ne savoir pas distinguer entre l'art de représenter les mauvaises actions pour en inspirer de l'horreur, et celui de peindre les passions agréables d'une manière qui en fasse goûter le plaisir ? » (*Maximes et réflexions sur la comédie*, ch. IV.)



Paraclet ramassera son troupeau » (*Le Mendiant ingrat*). Les mystico-sensuels attendent l'avènement d'un nouveau paradis sur la Terre, aux « voluptés mahométanes » (« *Mahumedanae voluptates* »).

Sur les solutions, Janssens conseille de rédiger un avertissement énergique au sujet de l'école pseudo-mystique, par exemple sous la forme d'une lettre au cardinal Amette, dont il propose un plan et dans laquelle il juge judicieux de citer les noms de Bloy, Baudelaire et Verlaine ; il est aussi d'avis d'envoyer un avertissement au P. Sertillanges de la *Revue des jeunes*, et une lettre privée au Maître général des dominicains en raison de la proximité de membres du « Renouveau catholique » avec l'Ordre.

## B. Automne 1920 : *vota* de Le Floch et Lehu

En vue d'une session du Saint-Office en novembre 1920, deux nouveaux *vota* sont imprimés, l'un du Père Lehu, l'autre du Père Le Floch<sup>17</sup>. Si celui-ci rend sa copie en octobre 1920, le *votum* manuscrit du premier date de juin 1919, soit dans la continuité du premier examen.

Intitulé « Sur un mouvement de la littérature religieuse en France »<sup>18</sup>, le rapport de Lehu se consacre à des auteurs (Baudelaire, Verlaine, Bloy, Montier, Claudel, Jammes, Mauriac) ou des groupes d'auteurs (Rimbaud-Claudel, Coventry Patmore-Claudel-Valéry Larbaud) ainsi qu'à une ligne éditoriale (Mercure de France – et non la *Revue des jeunes*). La physionomie de son texte se singularise des autres analyses. Par exemple, s'il reconnaît l'hétérodoxie de Bloy, il insiste sur tout ce qu'elle doit aux exagérations théocratiques et mystiques. Il prend la défense de Maritain, non explicitement visé par la procédure, mais indirectement soupçonné à travers les annotations de Raymond Hubert.

Lehu nie l'existence d'un mouvement religieux structuré s'éloignant de l'enseignement ecclésial. Il existe certes un mouvement, mais un mouvement de conversions dont il se réjouit. Quant à l'idée de mouvement religieux en littérature, Lehu s'exerce à la rigueur définitoire : il ne connaît pas de parti organisé qui en soit le maître d'œuvre. De plus, les gens de lettres clairement hétérodoxes ne se rattachent pas à une inspiration « religieuse » :

---

<sup>17</sup> Henri Le Floch (1862-1950), de la congrégation du Saint-Esprit, était recteur du séminaire français de Rome. Antilibéral, il fut contraint à démissionner de sa charge de recteur après la condamnation de l'Action française dont il refusa de désavouer les idées.

<sup>18</sup> *ACDF, SO, Voti, 1922, 1922-VI-14, doc. 3.*

Des 33 volumes étudiés ci-dessus, peut-on conclure à l'existence d'un mouvement dangereux pour la foi ? – Je réponds immédiatement : Non.

Tout d'abord, un mouvement, comme le mot l'indique, implique soit une action collective, soit un concert d'activité, et rien de tel n'existe ici.

I. Commençons par exclure Baudelaire, Verlaine et Rimbaud, qui n'ont rien à voir avec le mouvement religieux. J'avoue avoir été parfois passablement agacé par le tic de certains jeunes qui éprouvent le besoin de citer à tout moment des vers de Baudelaire ou de Verlaine. C'est un travers, oui ; un danger, non.

Il est vrai que Léon Bloy fait remonter à Baudelaire le commencement du retour à la jeunesse lettrée française vers la foi, mais il ne l'attribue pas aux *Fleurs du Mal* qu'il appelle souvent une œuvre satanique<sup>19</sup>.

Lehu est donc d'avis d'abandonner les poursuites dans cette affaire : « Pour terminer, voici l'humble vœu que je demande la permission de présenter au jugement de Vos Éminences Révérendissimes : *Reponatur*<sup>20</sup>. »

Le *votum* de Le Floch<sup>21</sup> a une structure assez similaire, sinon qu'il traite de davantage d'auteurs (il consacre aussi des rubriques à Barbey d'Aurevilly, Émile Baumann, Robert Vallery-Radot et Maurice Vaussard) et les lignes éditoriales soupçonnées sont moins proprement littéraires que religieuses (une rubrique sur la « *Revue de la Jeunesse – Revue des Jeunes* » et une autre sur « *La stampa cattolica* »).

Le Floch déconseille de procéder par condamnations publiques et nominatives. L'incompréhension et l'impression très pénible que créerait une telle mesure rendent inopportunes les mises à l'Index. La solution la plus appropriée serait une lettre du Saint-Office aux évêques de France, et non au seul archevêque de Paris qui ne peut se prévaloir d'une quelconque supériorité canonique sur les autres métropolitains, lettre dont Le Floch propose un plan en trois parties :

1. une première partie sur les auteurs morts rappellerait que les livres mauvais ne sont pas tous signalés par l'Index ;
2. une deuxième sur les auteurs vivants exposerait leurs thèses dangereuses, sans les nommer ;
3. une troisième sur la presse catholique, en particulier la *Revue des jeunes*, et les conseils de vigilance qui n'ont pas accompli leur office.

Le Floch propose aussi de demander à l'archevêque de Paris de donner un avertissement à la direction de la *Revue des jeunes*.

---

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>21</sup> ACDF, SO, *Rerum Variarum*, 1927, n° 31, « Rinnovamento letterario in Francia », 345/1917, doc. 204.

Afin de faciliter le travail du Saint-Office, Le Floch propose un schéma de lettre aux évêques, en français :

Monseigneur,

Sur la demande de vénérables évêques de France, la Suprême Congrégation du Saint-Office a été amenée à examiner divers ouvrages, dans lesquels des écrivains catholiques manifestent des tendances contraires au dogme et à la morale et qui sont par conséquent préjudiciables au bien des âmes.

Sous prétexte de largeur d'esprit, de compréhension des aspirations modernes, ou pour d'autres motifs encore, certaines publications n'hésitent pas à se faire les apologistes d'auteurs tels que Barbey d'Aurevilly, Baudelaire, Verlaine, Arthur Rimbaud, Léon Bloy, - pour ne citer que des morts. Quels que soient les mérites littéraires de ces écrivains, quel que soit même le caractère religieux que peuvent avoir telles ou telles de leurs productions, il est clair que l'esprit qui, en général, les anime est en opposition avec la doctrine ou la morale catholiques, et la lecture de beaucoup de leurs écrits se trouve être interdite en vertu de règles générales que l'Église a sagement édictées à ce sujet.

Il arrive aussi que des écrivains qui se professent les fils dévoués de l'Église s'inspirent insuffisamment de ses enseignements dans leurs écrits ; ils ne craignent pas de faire des descriptions lascives, associant même parfois aux scènes les plus sensuelles des idées religieuses et mystiques ils manifestent une indulgence extrême pour des écarts que la morale catholique réprouve sévèrement ; ils proclament la liberté de l'art et le droit de tout voir, de tout peindre ; ils insinuent que, sous couleur de pudeur et de mortification chrétiennes, on a trop longtemps méprisé la chair et méconnu la beauté de l'œuvre de Dieu.

Ce faisant, ils oublient que la nature humaine, depuis la chute originelle, est profondément viciée ; que la Rédemption du Christ, si elle nous a mérité la grâce, n'a pas supprimé les penchants désordonnés de la chair, toujours en lutte contre l'esprit ; et que nul ne peut être le disciple du divin Crucifié s'il ne « crucifie la chair avec ses passions et ses convoitises » (*Gal. V, 24*). Certes, l'Église ne répudie pas le culte de l'art et de la beauté, elle l'a assez montré au cours de son histoire ; mais elle veut que l'art ne soit pas une pâture des sens et que l'amour de la beauté créée n'éloigne pas les âmes de la loi de Dieu qui est « la Beauté ancienne et toujours nouvelle ».

Il est regrettable que la presse catholique périodique, même des revues spécialement destinées à la jeunesse, ne se soient pas nettement désolidarisées d'avec ces diverses tendances, qu'elles aient même vanté, sans restriction, ou avec des réserves absolument insuffisantes, des œuvres qui méritaient des reproches très graves, et aient ainsi contribué à égérer l'opinion catholique.

C'est pourquoi, le Souverain Pontife, à qui tout a été soumis, exhorte vivement Votre Grandeur, par l'entremise de cette Sacrée Congrégation, à s'employer dans toute la mesure de ses moyens, pour que les écrivains catholiques se tiennent en garde contre les maximes illusoire d'un siècle qui rêve l'affranchissement de toute autorité et de toute contrainte morale, et qu'ils se maintiennent dans cette pleine conformité aux lois et aux enseignements de l'Église, à l'esprit vraiment catholique, qui a été si féconde en magnifiques chefs-d'œuvre dans votre littérature.

Le Saint Père vous demande en outre de faire en sorte que les Conseils de vigilance accomplissent leur devoir avec esprit de suite, fermeté et indépendance, et qu'ils ne laissent rien publier qui ne soit en pleine harmonie avec l'éternelle vérité que nous a apportée Jésus-Christ<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 48-50.

Le Floch propose une solution qui ne soit pas canonique (ni condamnations nominatives d'œuvres, ni promulgation d'une loi générale), mais pastorale dans sa méthode et morale dans son objet. À ce choix de ne pas légiférer au profit de mesures laissées à la discrétion des pasteurs, il ajoute une restriction territoriale : si la lettre n'est pas exclusivement destinée au seul archevêque de Paris, le Saint-Office devrait s'adresser aux évêques de France plutôt qu'à l'Église universelle, supposant par ce choix que l'hétérodoxie mystico-sensuelle serait essentiellement française.

Le schéma de Le Floch est l'embryon de l'instruction de 1927. Il serait fastidieux de faire un relevé exhaustif des variations et de les interpréter une à une. Le mysticisme sensuel est défini comme association des scènes sensuelles avec les idées religieuses et mystiques. Si le schéma mentionne déjà le conflit nécessaire entre la chair et l'esprit, et la nécessité de crucifier la chair pour obtenir la grâce, l'instruction ne reprend pas la critique de l'erreur anthropologique, formulée par Janssens auparavant, sur l'oubli du péché originel. Le texte de 1927 ne fustige pas non plus la complicité des périodiques catholiques, ni ne sermonne les conseils de vigilance, trop relâchés au goût de Le Floch. Enfin, si le schéma se contente de taire le nom des écrivains vivants, il indique ceux de leurs modèles, contrairement à l'instruction qui ne mentionne personne.

### C. Printemps 1921 : *vota* de Rouvier et Janvier

Le 21 mars 1921, un jésuite du nom de Frédéric Rouvier remet au Saint-Office son *votum*. Son examen nuancé aboutit pourtant à une solution similaire à celle de Le Floch. Le Père Rouvier ne pense pas que le « Renouveau catholique » soit un « mouvement concerté, méthodiquement organisé, se développant conformément à un mot d'ordre et ayant un but précis, vers lequel on tend consciemment » ; il s'agit plutôt d'un « ensemble d'affirmations, qui se sont d'abord produites dans quelques livres isolés, qui se sont multipliées ensuite et qui, en se multipliant et en se rejoignant, ont constitué des tendances communes au groupe ». Comme Lehu, le censeur du printemps 1921 analyse avec rigueur les concepts employés. À proprement parler, il n'y a pas de mouvement au sens d'organisation ayant un but déterminé. Le procédé, outre qu'il favorise une critique de la dénonciation en évitant de l'aborder du point de vue de l'hétérodoxie, tend à situer les censures sévères du côté du manque de discernement, et d'une méfiance démesurée.

N'esquivant pas l'interrogation sur le caractère périlleux du corpus dénoncé, Rouvier commence par consentir au danger qu'exercent ces œuvres, en particulier sur les jeunes gens,

pour lui apporter ensuite une série de nuances. Les jeunes de milieu urbain, à force de côtoyer des statues sensuelles, développent une accoutumance qui atténue le danger de les regarder. La familiarité avec la littérature sensuelle est du même ordre :

Ces jeunes gens sont en général sursaturés de lectures : ils lisent trop – et trop vite. D'où, chez la plupart d'entre eux, impressions [*sic*] de lectures moins profondes et bien moins durables aussi, les impressions subséquentes s'accumulant sur des précédentes, les couvrant légèrement d'abord, les cachant un peu plus ensuite et les faisant enfin plus ou moins vite et plus ou moins complètement oublier.

Il y a de ce fait, facilement constatable chez les jeunes gens comme chez les gens du monde, une sorte d'immunisation partielle. Et c'est bien heureux, car, s'il n'en était pas ainsi, avec les lectures de tout genre qu'on se permet dans le monde, il y resterait bien moins de chrétiens<sup>23</sup>.

Quant au remède à apporter au relatif danger de ces livres, Rouvier écarte d'emblée une condamnation nominative de Baudelaire, Barbey, Coventry-Patmore, Rimbaud ou Verlaine : ils sont en effet promis à un oubli prochain dans la mémoire des lecteurs et seuls quelques cénacles de lettrés les lisent encore. Les fidèles ne comprendraient pas qu'une proscription intervienne si longtemps après la mort de ces auteurs. Quant à Bloy, dont la mort est certes récente, ses virulences entraîneront un oubli également pour lui. Il distingue cette première série d'écrivains, d'une seconde, constituée par les vivants, et regroupant Claudel, Jammes, Vallery-Radot, Montier, Baumann, Mauriac et Maurice Vaussard : « Sous leur plume, on ne rencontre pas les affreux blasphèmes d'un Baudelaire, d'un Rimbaud, d'un Coventry-Patmore, d'un Verlaine ou d'un Léon Bloy, ni les odieuses obscénités que ces auteurs ont multipliées dans leurs œuvres comme à plaisir<sup>24</sup>. » Pour des raisons diverses, Rouvier s'oppose donc à des condamnations nominatives, y compris des écrivains morts – à la différence de Le Floch. Mais comme celui-ci, il se rallie « volontiers et sans réserve à la pensée d'une Lettre à adresser par le Saint-Office à l'Épiscopat Français tout entier »<sup>25</sup>.

Pour la procédure du printemps 1921, le *votum* de Rouvier est complété par celui du Père Janvier. Celui-ci s'en prend d'abord à la réhabilitation de Baudelaire, Verlaine, Bloy, Barbey et Huysmans par les littérateurs catholiques. Cette tendance est encouragée par des maîtres, comme « Barrès, Maurras et même Bourget », qui « louent le génie d'un Renan, la perfection d'un Anatole France ». Les catholiques

témoignent d'un enthousiasme et d'un empressement excessifs pour les convertis appartenant au monde des lettres. À peine des Francis Jammes, des Claudel, des

---

<sup>23</sup> *ACDF, SO, Rerum Variarum*, 1927, n° 31, « Rinnovamento letterario in Francia », 345/1917, doc. 206, Voto del Rev. P. Rouvier S. I., p. 4.

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 9.

Bernanos, des Psichari, etc., sont-ils devenus croyants qu'on leur prête tous les talents et toutes les vertus, qu'on les traite comme des docteurs infallibles et comme des pères de l'Église<sup>26</sup>.

Mal instruits, les nouveaux convertis « sont parfois moins conduits par la raison que par l'imagination » et peinent à sortir du « réalisme brutal et obscène auquel ils étaient habitués », de sorte que leurs ouvrages « gardent quelque chose des erreurs et du sensualisme qu'ils professaient avant leur conversion ». La littérature mystico-sensuelle, à laquelle Janvier donne donc pour origine les anciennes coutumes de ces écrivains, mêle le langage de l'avant-conversion à celui de la foi nouvelle : « ils se servent des expressions les plus crues pour parler des mystères divins, et réciproquement du langage le plus sacré pour parler des phénomènes les plus grossiers et les plus charnels ». L'échange de langages s'accomplit dans les deux sens. Le mystico-sensualisme se caractérise par deux erreurs :

Premièrement, ils oublient en fait la déchéance originelle et la corruption qui, par suite de cette déchéance, affecte notre nature, et, spécialement dans notre nature, la chair et la sensibilité. Secondement, ils ignorent que l'artiste et le littérateur sont obligés non seulement de rester fidèles aux lois de l'art de la littérature, mais encore de se souvenir qu'étant hommes et Chrétiens, ils doivent dans toutes leurs œuvres sans exception respecter les lois de la morale et de la religion<sup>27</sup>.

Après avoir nuancé la dénonciation de Raymond Hubert par la médiocrité littéraire de la plupart de ces écrivains, et donc la faible séduction qu'ils sont susceptibles d'exercer sur le public, Janvier se distingue de Le Floch en proposant une instruction plus générale « que le S[aint-]O[ffice] enverrait officiellement à tous les évêques et à tous les supérieurs d'ordres religieux »<sup>28</sup>, d'abord parce que ce genre d'hétérodoxie n'est pas propre à la France. Ensuite, une lettre destinée aux seuls évêques français ne manquerait pas d'être interprétée comme un acte d'hostilité du Saint-Siège à l'égard de leur pays. Enfin, il est préférable d'occulter le lien qu'il y aurait entre le texte du Saint-Office et les opuscules Raymond Hubert, qui passe pour un exalté.

### III. La publication de l'instruction (1927)

À l'issue des deux derniers votes, ceux de Rouvier et de Janvier, la congrégation cardinalice du 22 juin 1921 décrète que l'on fasse une instruction générique en latin à envoyer

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, Voto del Rev. P. Janvier, O. P., p. 11.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 13-14.

à tous les ordinaires, décision approuvée par Pie XI à l'audience du lendemain. Le Père Janvier est chargé de préparer la première mouture de ce texte (remis début septembre). Ce premier schéma est ensuite transmis à Le Floch qui l'amende, puis à l'assesseur. Les trois schémas successifs sont soumis aux cardinaux de la Congrégation en janvier 1922.

En mars 1923, le texte latin est imprimé comme document de travail au sein de la Congrégation. Pour une raison mal déterminée, l'instruction reste pendant quatre ans dans les placards du Saint-Office. On se souvient de cette lettre au printemps 1927, au moment de l'examen des œuvres de Léon Daudet. Dans la suite de la condamnation de l'Action française, et après avoir réactivé une dénonciation de mars 1922 due à l'abbé Ferdinand Renaud, aumônier du Collège Stanislas, le Saint-Office examine cinquante-neuf titres du romancier, dont trente-et-un essais et vingt-huit romans. Deux *vota* sont rédigés, l'un par Ernesto Ruffini<sup>29</sup>, consultant du Saint-Office, l'autre par le dominicain Marco Sales, Maître du Sacré Palais.

Dans la première partie de son vote, Ruffini examine les œuvres de Daudet. Il élargit ensuite la réflexion au Renouveau catholique, en faisant directement référence aux précédents examens par le Saint-Office, en le définissant comme un mouvement qui tend « à sanctifier avec un faux mysticisme les passions charnelles ». Il censure ensuite Léon Bloy, Francis Jammes, Baudelaire, avant d'ajouter les noms de Barbey d'Aurevilly, Verlaine, Rimbaud, Claudel, Émile Baumann, Huysmans, Paul Bourget, « *ed altri* ». On ne saurait isoler Léon Daudet de cette liste. Une instruction générale aurait l'avantage de condamner en bloc toute cette littérature impure, et de dissiper les fausses théories selon lesquelles la piété chrétienne sanctifie les audaces de la chair. Une instruction serait d'autant plus opportune qu'une controverse sur la prééminence et l'autonomie de l'art divise les catholiques, ajoute-t-il.

Si le *votum* de Marco Sales s'en tient à l'examen des romans de Daudet, sa conclusion affirme qu'ils sont condamnables « *a quocumque auctore confecta a Leone Bloy, Barbey d'Aurevilly, Baudelaire, Verlaine, etc.* »

Le 14 mars 1927, la congrégation consultative est unanime à juger que les romans de Léon Daudet méritent une condamnation. En revanche, les consultants sont partagés sur la manière de procéder :

- douze jugent que, tout bien considéré, au lieu d'une condamnation restreinte aux livres de Daudet, il conviendrait plutôt d'opter pour une

---

<sup>29</sup> Ernesto Ruffini (1888-1967), ordonné prêtre en 1910, enseignait depuis 1913 l'Écriture sainte à l'université pontificale du Latran. En 1917 Benoît XV lui donna la chaire de science biblique à l'université pontificale de la *Propaganda Fide*. Il est consultant du Saint-Office depuis 1924, où il est plutôt spécialisé dans la censure des ouvrages bibliques. Par la suite, il est nommé archevêque de Palerme (1945) et cardinal (1946).

instruction à caractère général (sans exclure l'idée d'une encyclique), dans le but de signaler les graves dangers provoqués par une telle littérature, soi-disant catholique et diffusée dans de nombreux pays, et d'y remédier ;

- deux jugent qu'il n'est pas opportun de rendre publique une condamnation, pas même sous la forme d'une instruction générale ;
- un propose qu'on demande à Daudet, par l'intermédiaire de l'archevêque de Paris, de retirer ses livres scandaleux.

La congrégation cardinalice du 23 mars convient unanimement qu'au lieu de procéder à la condamnation nominative d'un auteur, on prenne une mesure à caractère général, en conformité avec l'avis de la consultation. Lors de l'audience du 24 mars, Pie XI approuve et demande qu'on reprenne la précédente position de 1922. L'instruction est promulguée le 3 mai 1927.

\*

\*      \*

Si la définition du mystico-sensualisme en littérature que donne l'instruction de mai 1927 reste générale, c'est sans doute en raison de l'abondance des auteurs et des œuvres sur lesquels la procédure prend appui. En adoptant la classification de certains censeurs, on distingue trois groupes successifs :

1. Baudelaire, Verlaine, Barbey d'Aurevilly et Rimbaud : tout unanimes que soient les censeurs à condamner l'hétérodoxie de ces auteurs disparus depuis longtemps, ils sont partagés sur la mysticité de leur œuvre et l'à-propos d'une condamnation puisqu'ils sont morts depuis longtemps et peut-être oubliés ;
2. Bloy : le consensus sur son hétérodoxie et ses déséquilibres psychologiques reçoit néanmoins des explications variées : on en fait tantôt un proche de Maritain (Maignen), tantôt un antilibéral extrême (Lehu) ;
3. le Renouveau catholique, ou bien les individualités que cette acception recouvre – étant donné que l'idée de mouvement concerté est controversée : Francis Jammes, Edward Montier, Robert Vallery-Radot, François Mauriac, Claudel, Émile Baumann, et parfois Maurice Vaussard, Psichari et Péguy. Les avis divergent sur le degré d'écart de ces écrivains avec l'enseignement ecclésial. Usent-ils simplement de formulations maladroitement s'apparentant à des impiétés, ou bien énoncent-ils une doctrine erronée ? S'ils professent des idées hérétiques aux dires de Janssens,



Rouvier ne considèrent pas leurs écrits comme aussi difformes que ceux de Baudelaire ou Verlaine.

La diversité d'opinions au sein de chaque censure à l'égard de ces trois générations d'écrivains, multipliée par la variété des censures entre elles, rend la formulation du dénominateur commun à la littérature mystico-sensuelle particulièrement compliquée. A minima, cette veine détourne l'unité et l'appropriation du langage : on use d'expressions sacrées pour dire des réalités érotiques et inversement. Les censeurs qui développent cette définition sommaire, soit fournissent une explication (le langage réaliste antérieur à la conversion, chez Janvier), soit rattachent ce mauvais pli littéraire à un corpus doctrinal de propositions hétérodoxes, comme le font Janssens ou Le Floch.

Malgré les divergences sur la notion de mouvement littéraire, le degré d'hétérodoxie, le prestige et le danger de ces auteurs sur la jeunesse du temps, l'amalgame entre tous ces écrivains, un relatif accord sur la mesure à prendre apparaît dès le *votum* de Janssens et rallie aussi bien Le Floch que Rouvier : pas de condamnation nominative mais une lettre générale envoyée à l'autorité épiscopale. La véritable interrogation de cette affaire tient à l'arrêt de la procédure entre 1923 et 1927 et à sa curieuse relance à l'occasion de l'examen de Léon Daudet.

## Annexes

1. Extrait du schéma d'instruction rédigé par Janvier, avec en vis-à-vis les corrections proposées par Le Floch

(*ACDF, SO, Rerum Variarum*, 1927, n° 31, « *Rinnovamento letterario in Francia* », 345/1917, doc. 211.)

La disposition en forme de tableau et les titres entre crochets sont absents du document et servent seulement à faciliter la comparaison.

Extrait de la proposition de décret de Janvier :	Texte corrigé par Le Floch
<i>[Des écrivains catholiques commettent des écarts contre la foi et la morale.]</i>	
1. – Des écrivains catholiques publient des ouvrages qui péchant tantôt au point de vue de la doctrine, tantôt au point de vue de la chasteté de la forme, ne peuvent que scandaliser les âmes.	Il arrive que des écrivains qui se professent les fils dévoués de l'Église s'inspirent insuffisamment de ses enseignements dans leurs écrits, tant en ce qui concerne la foi qu'en ce qui regarde la morale. Sur ce dernier point, notamment, ils commettent les excès les plus blâmables.
<i>[Pratique des écrivains mystico-sensuels.]</i>	
	Ils ne craignent pas de faire des descriptions lubriques, d'analyser les passions honteuses dans les moindres détails, d'évoquer devant l'esprit du lecteur les images les plus troublantes, de rechercher jusque dans les cérémonies liturgiques une pâture à leur sensualité morbide, d'associer parfois aux scènes les plus sensuelles des idées religieuses et mystiques ou d'user, inversement, des expressions les plus crues pour parler des choses les plus sacrées ; ils manifestent une indulgence extrême pour des écarts que la morale catholique réproouve sévèrement ;
<i>[Théorie des écrivains mystico-sensuels : proclamation de la liberté illimitée de l'art au détriment de l'enseignement doctrinal et moral ; erreur sur la nature humaine et le péché originel.]</i>	
Ils ne craignent pas, en effet, de proclamer la liberté illimitée de l'art et le droit pour eux-mêmes de tout voir, de tout raconter, de tout peindre ; ils parlent à chaque instant de la réhabilitation de la chair ; ils répètent que sous prétexte de pudeur et de mortification, on a trop longtemps méprisé la chair et méconnu la beauté de l'œuvre divine. En s'exprimant ainsi dans leurs méditations mystiques, dans leurs poésies, dans leurs romans, dans leurs pages critiques, ils semblaient ignorer l'enseignement de l'Église sur le péché originel. Ils ne savent pas, dirait-on, que	ils proclament la liberté illimitée de l'art et le droit pour eux-mêmes de tout voir, de tout raconter, de tout peindre ; ils insinuent que, sous couleur de pudeur et de mortification chrétiennes, on a trop longtemps méprisé la chair et méconnu la beauté de l'œuvre divine.  En s'exprimant ainsi dans leurs méditations mystiques, dans leurs poésies, dans leurs romans, ils semblent ignorer l'enseignement de l'Église sur le péché originel. Ils ne savent pas, dirait-on, que si la nature humaine n'est pas essentiellement mauvaise, comme l'ont prétendu

<p>si la nature humaine n'est pas essentiellement mauvaise, comme l'ont prétendu certains hérétiques, elle n'est pas non plus entièrement bonne comme l'ont voulu d'autres hérétiques, que même après le baptême qui nous régénère et nous confère la grâce, les penchants désordonnés de la chair subsistent, que pour rester dignes de notre vocation, nous sommes condamnés à lutter contre la convoitise des sens, que les objets inoffensifs à l'égard d'une volonté intègre deviennent dangereux à l'égard de la volonté déçue.</p> <p>Ils ne paraissent pas se douter qu'en suivant les préceptes de l'art, ils n'ont pas le droit d'oublier qu'étant hommes et chrétiens, ils sont obligés de respecter dans toutes leurs œuvres sans exception les lois de la Religion et de la morale.</p>	<p>certaines hérétiques, elle n'est pas non plus entièrement bonne, comme l'ont voulu d'autres hérétiques ; que la Rédemption du Christ, si elle nous a mérité la grâce, n'a pas supprimé les penchants désordonnés de la chair, toujours en lutte contre l'esprit ; et que nul ne peut être le disciple du divin Crucifié s'il ne « crucifie la chair avec ses passions et ses convoitises » (<i>Gal.</i> V, 24). Certes, l'Église ne répudie pas le culte de l'art et de la beauté, elle l'a assez montré au cours de son histoire ; mais elle veut que l'art ne soit pas une pâture des sens et que l'amour de la beauté créée n'éloigne pas les âmes de la foi de Dieu qui est « la Beauté ancienne et toujours nouvelle ».</p>
<p><i>[Pratique des écrivains mystico-sensuels.]</i></p> <p>2. – Ces mêmes écrivains, victimes de leurs erreurs et de leurs illusions sont d'une indulgence extrême pour des écarts que l'Évangile réproouve sévèrement. Parfois aussi ils associent aux scènes les plus sensuelles des idées pieuses et mystiques ; ils vont jusqu'à employer les termes les plus sacrés pour peindre les phénomènes les plus charnels et réciproquement jusqu'à user des mots les plus profanes et des comparaisons les plus crues pour figurer les mystères les plus augustes. Ils éprouvent encore trop souvent le besoin anormal d'initier le public au secret de leur vie intérieure et de leurs luttes, d'analyser devant tous leurs tentations et leurs fautes, surtout celles de la chair, de les prêter aux personnages de leurs romans, de chercher des jouissances sensibles dans la liturgie, dans les chants d'Église, dans la prière et même dans la sainte communion. De cette façon, ils offrent une pâture malsaine à l'imagination et à la concupiscence et ils ajoutent certainement de la puissance aux attraits du mal.</p>	
<p><i>[Ces écrivains exaltent des écrivains manifestation hétérodoxes.]</i></p> <p>3. – Ils tombent dans un autre désordre. Préoccupés de rendre justice au talent, de montrer de la largeur d'esprit, ils exaltent outre mesure des hommes dont les œuvres, au moins dans leur ensemble, sont nettement mauvaises, fréquemment condamnées par l'Église, et, en tout cas par les lois générales de la foi et de la morale. C'est ainsi que, parmi eux, ceux-ci ou ceux-là parlent avec enthousiasme de la science de Kant et de Renan, du génie de Luther et de Calvin, de la haute inspiration de Goethe, de Byron, de Verlaine, de Baudelaire, de Barbey d'Aurevilly, de Léon Bloy, de Tolstoï en un mot, d'une foule</p>	<p>6.° Ils tombent encore dans un autre désordre. Désireux de rendre justice au talent, de montrer de la largeur d'esprit, de paraître en accord avec les aspirations dites modernes, ils exaltent outre mesure des hommes dont les œuvres, au moins dans leur ensemble, sont nettement mauvaises, parfois condamnées nommément par l'Église, et, en tout cas par les lois générales de la foi et de la morale. C'est ainsi que, parmi eux, ceux-ci ou ceux-là parlent avec enthousiasme de la science de Kant et de Renan, du génie de Luther et de Calvin, de la haute inspiration de Goethe, de Byron, de Tolstoï, de</p>

d'hommes morts ou vivants qu'ils rendent populaires au grand préjudice des âmes.	Baudelaire, de Verlaine, de Barbey d'Aureville, de Léon Bloy, et d'une foule d'autres, morts ou vivants, qu'ils rendent populaires au grand préjudice des âmes.
<i>[Les écrivains néo-convertis passent pour maîtres en matière religieuse.]</i>	
De même, des catholiques témoignent d'une admiration exagérée pour plusieurs convertis appartenant au monde des lettres. Non contents de les accueillir avec une bienveillance pleine d'égards et de délicatesse, selon que le demande la charité, ils les considèrent et ils les traitent comme des docteurs, comme des maîtres de la vie spirituelle, sinon comme des pères de l'Église.	7.° De même, des catholiques témoignent parfois d'une admiration excessive pour certains convertis appartenant au monde des lettres. S'il convient de les accueillir avec une charité toute fraternelle, il y a beaucoup d'inconvénients à les ériger en maîtres de la religion et de la vie spirituelle, eux qui viennent se faire les humbles disciples de l'Église et de son magistère.
<i>[Les néo-convertis n'ont pas un habitus suffisamment formé pour exercer ce magistère.]</i>	
Cette attitude indiscrete présente de multiples inconvénients. Les nouveaux convertis ne connaissent pas toujours suffisamment la Religion ; ils sont exposés à parler des vérités chrétiennes sans mettre dans leur langage l'exactitude désirable. De plus, ils sont parfois moins guidés par la raison que par l'imagination, peu scrupuleux dans les questions de chasteté, portés, quand ils écrivent à s'inspirer du réclame <i>[sic]</i> auquel ils étaient habitués. De là vient que leurs livres, malgré un retour édifiant et sincère à Dieu, se ressentent facilement de leur vie passée et conservent quelque chose des erreurs, des préjugés, du sensualisme qu'ils professaient avant leur conversion.	
<i>[Les œuvres antérieures à leur conversion ont une influence néfaste sur le public.]</i>	
Égaré par les louanges qu'on leur prodigue, incapable de discernement, le public se jette à tort et à travers sur leurs volumes, quelle qu'en soit la date ; et cela, au détriment de ses intérêts surnaturels.	– De plus, s'il leur est arrivé de publier, avant leur conversion des ouvrages répréhensibles à quelque point de vue que ce soit, il faut se garder de croire que leur conversion rende ces livres inoffensifs.
<i>[La presse et la critique catholiques se montrent trop complaisantes à l'égard de ces égarements.]</i>	
4. – Il est grandement regrettable, qu'en dehors de quelques rares exceptions, les feuilles périodiques et les revues destinées aux Catholiques réagissent si peu et si mollement à ces diverses tendances. Tantôt elles donnent l'hospitalité dans leurs colonnes à des écrits blâmables ; tantôt, tombant dans une sorte de neutralité, elles s'abstiennent, en analysant les livres impies ou rationalistes, de toute appréciation, de toute censure, et elles n'ont aucun souci d'avertir les lecteurs des erreurs qu'on y découvre. Il en est même qui vantent sans restriction des ouvrages gravement répréhensibles, pendant que la plupart des autres ne mêlent à leurs éloges que des critiques	8.° Il est grandement regrettable, qu'en dehors de quelques rares exceptions, les feuilles périodiques et les revues destinées aux catholiques, même celles qui s'adressent à la jeunesse, réagissent si peu et si mollement à ces diverses tendances. Tantôt elles donnent l'hospitalité dans leurs colonnes à des écrits blâmables ; tantôt, tombant dans une sorte de neutralité, elles s'abstiennent, en rendant compte des livres impies ou immoraux, de toute appréciation, de toute censure, et n'ont aucun souci de prémunir les lecteurs contre ce qu'ils contiennent de dangereux pour la foi ou la morale. Il en est même qui vantent sans restriction des ouvrages gravement

absolument insuffisantes <sup>30</sup> .	répréhensibles, pendant que la plupart des autres ne mêlent à leurs éloges que des critiques absolument insuffisantes.
	[ <i>Des écrivains catholiques prônent une éducation sexuelle précoce.</i> ]
	9.° Enfin, il est des écrivains catholiques qui, en traitant de l'éducation de la pureté, parlent avec une liberté de langage incroyable et, contrairement à la réserve que le sens chrétien conseille en cette matière si délicate, prônent l'initiation précoce aux « mystères de la vie », comme s'il suffisait de connaître le mal pour l'éviter et faire le bien <sup>31</sup> !

## 2. INSTRUCTION DU SAINT-OFFICE DU 3 MAI 1927 ET SA TRADUCTION FRANÇAISE

Le texte latin est consultable dans les *Acta Apostolicae Sedis*, 1927, p. 186-189. Je remercie François Ploton-Nicollet qui a eu l'amabilité de vérifier le texte et la traduction. Les titres et intertitres n'apparaissent pas dans l'instruction et sont une simple proposition de plan.

### I. Exposé des motifs [§ 1-7]

#### A. Déploration d'un mal contemporain : la littérature sensuelle et mystico-sensuelle [§ 1-2]

[§ 1] *Inter mala huius aetatis funestissima, quae doctrinam christianam de moribus penitus subvertunt atque animabus, Iesu Christi emptis Pretioso Sanguine, admodum nocent, imprimis numeranda sunt ea litterarum genera quae sensualitati et libidini aut etiam lascivo cuidam mysticismo indulgent. Huiusmodi sunt praecipue fabulae romanenses, narratiunculae commenticiae, dramata, comoediae, quarum quidem scriptionum incredibiliter fecunda sunt haec tempora quotidieque maior ubique copia diffunditur.*

[§ 2] *Quae ingeniorum commenta quibus tam multi, maximeque iuvenes, tantopere capiuntur, si pudoris et honestatis finibus, non sane angustis, continerentur, non solum sine fraude delectare, sed etiam*

Parmi les maux les plus funestes de notre époque qui subvertissent complètement la doctrine chrétienne sur les mœurs et nuisent beaucoup aux âmes rachetées par le précieux sang de Jésus-Christ, il faut compter au premier chef le genre d'écrits qui se complaît dans la sensualité et la passion ou même dans une sorte de mysticisme lascif. Cette catégorie est principalement illustrée par des romans, des nouvelles, des drames, des comédies, écrits dont notre temps est incroyablement fécond et qui sont chaque jour davantage diffusés abondamment partout.

Or ces fictions de l'esprit, dans lesquelles tant de personnes, mais surtout les jeunes se font prendre tout entiers, si elles restaient dans les limites de la pudeur et de l'honnêteté qui pourtant ne sont pas bien

<sup>30</sup> ACDF, SO, *Rerum Variarum*, 1927, n° 31, « Rinnovamento letterario in Francia », 345/1917, doc. 211, p. 4-6.

<sup>31</sup> ACDF, SO, *Rerum Variarum*, 1927, n° 31, « Rinnovamento letterario in Francia », 345/1917, doc. 211, p. 9-11.

*ad legentium mores conformandos prodesse possent.*

étroites, pourraient non seulement distraire sans péché, mais encore être utiles à la formation des mœurs du lecteur.

## B. Description de ces deux littératures [§ 3-4]

### 1. Description de la littérature sensuelle [§ 3]

*[§ 3] Nunc vero satis dolere non licet, ut dictum est, ex hac affluentia librorum in quibus magna cum fascinatione nugacitatis par inest turpitudine, gravissimam animarum iacturam exsistere.*

Mais, en vérité, on ne saurait assez déplorer, comme cela a été dit, qu'il existe une très grave perte pour les âmes par suite de l'affluence des livres dans lesquels, avec une grande séduction, on trouve autant d'inepties que de scandales.

#### a. Caractère séduisant de cette littérature

*Etenim quam plures huius generis scriptores fulgentissimis imaginibus impudica facta depingunt ; obscœnissima quaeque, modo tecte, modo aperte et procaciter, omni castimoniae lege neglecta, enarrant ; subtili quadam analysi vitia carnalia vel pessima describunt eaque cunctis orationis luminibus et lenociniis exornant, adeo ut nihil iam in moribus inviolatum relinquatur.*

En effet, la plus grande partie des auteurs de ce genre dépeignent des faits impudiques avec les images les plus brillantes, et racontent les pires obscénités tantôt à mots couverts, tantôt explicitement et avec impudence, faisant fi de toute règle de chasteté ; ils détaillent par une analyse subtile les vices charnels, même les pires, et les embellissent de tous les éclats et séductions du discours, au point qu'il ne reste plus rien dans les mœurs qui ne soit violé.

#### b. Caractère dangereux de cette littérature

*Id omne quam perniciosum sit, praesertim adolescentibus, quibus fervor aetatis difficiliorem efficit continentiam, nemo est qui non videat.*

Il n'est personne qui ne voie combien tout cela est pernicieux, surtout pour les jeunes gens chez qui la chaleur de l'âge rend plus difficile la continence.

- facteur social/quantitatif du danger : la diffusion exceptionnelle

*Volumina autem illa, tenuia saepe, parvo venalia prostant apud bibliopolas, per vias et plateas civitatum, in stationibus, quae dicuntur, viae ferreae, eademque in manus omnium mira rapiditate veniunt et familias christianas in magna et luctuosa frequenter discrimina adducunt.*

Or ces livres, souvent peu épais, sont mis en vente à bas prix dans les librairies, le long des rues, sur les places des cités et dans les gares de chemin de fer et ils parviennent avec une étonnante rapidité dans toutes les mains et entraînent les familles chrétiennes dans de grandes crises souvent funestes.

- facteur psychologique/qualitatif du danger : l'excitation des phantasmes

*Nam quis ignorat litteris eius modi phantasiam fortiter excitari, effrenatam libidinem vehementer accendi et cor in coenum turpitudinum trahi ?*

Qui ignore en effet que les textes de ce genre excitent violemment les phantasmes, qu'ils allument puissamment un désir sans mesure et attirent le cœur dans le fumier de la licence ?

## 2. Description de la littérature mystico-sensuelle [§ 4]

a. Définition : association, voire conciliation du sensuel et du sacré

[§ 4] *Ceteris vero fabulis amatoriis multo peiores solent ab iis proferri qui, horribile dictu, pabulum morbosae sensualitatis rebus sacris cohonestare non verentur, amoribus impudicis quamdam pietatem in Deum et religiosum mysticismum, falsissimum quidem, intexendo : quasi Fides cum rectae vivendi normae negligentia, imo impudentissima infitiatione, componatur et virtus religionis cum morum depravatione consocietur.*

Dans d'autres histoires d'amour, des choses bien pires sont habituellement publiées par ceux qui – il est horrible de le dire – ne craignent pas d'embellir la pâture d'une sensualité malade avec des choses sacrées, mêlant des amours impudiques avec une certaine piété envers Dieu et un mysticisme religieux tout à fait faux : comme si la foi pouvait composer avec l'indifférence à l'égard des droites règles de vie, voire avec leur désaveu tout à fait impudent, et comme si la vertu de religion pouvait s'associer à la dépravation des mœurs.

b. Réfutation de l'orthodoxie : pas de foi sans les œuvres

*Contra, sanctum est vitam aeternam neminem consequi posse, qui, licet veritates divinitus revelatas vel firmissime credat, praecepta tamen a Deo data non custodit, cum christiani hominis ne ipsum quidem mereatur nomen quicumque fidem Christi professus, Christi vestigiis non ingreditur : « Fides sine operibus mortua est » (Iac., 2, 26) monuitque Salvator noster : « Non omnis qui dicit mihi Domine, Domine, intrabit in regnum caelorum, sed qui facit voluntatem Patris mei, qui in caelis est, ipse intrabit in regnum caelorum » (Matt., 7, 21).*

Au contraire, il est irréfutable qu'une personne ne peut obtenir la vie éternelle si, bien qu'elle croie, même fermement, aux vérités divinement révélées, elle ne garde pourtant pas les préceptes donnés par Dieu, parce qu'il ne mérite pas même le nom de chrétien, l'homme qui, ayant professé sa foi dans le Christ, ne marche pas sur les traces du Christ : « la foi sans les œuvres est morte » (Jacques, 2, 26) et notre Sauveur nous a avertis : « Ce ne sont pas tous ceux qui me disent "Seigneur, Seigneur" qui entreront dans le royaume des cieux, mais c'est celui qui fait la volonté de mon père qui est dans les cieux, qui entrera dans le royaume des cieux » (Matthieu, 7, 21).

## C. Examen des objections proposant des circonstances atténuantes [§ 5-7]

### 1. Examen d'une première objection : la valeur littéraire et scientifique de ces écrits [§ 5]

#### a. Formulation de l'objection : la valeur littéraire ou scientifique

[§ 5] *Ne quis vero illa opponat : in pluribus illorum librorum nitorem et ornamenta orationis vere laudanda inesse, psychologiam hodiernis inventis congruentem praeclare doceri, lascivas autem corporis voluptates eo reprobari quod exprimentur, ut sunt, foedissimae, aut quod interdum cum conscientiae angoribus coniunctae ostendantur, vel quod patefiat quam saepe extrema turpissimi gaudii luctus cuiusdam poenitentiae occupet.*

Mais que personne ne nous oppose l'argument suivant : dans la plupart de ces livres, on trouve des beautés et des ornements du discours vraiment louables, une psychologie conforme aux découvertes actuelles y est exposée avec éclat ; et les voluptés lascives du corps y sont réprochées pour la raison qu'elles sont décrites telles qu'elles sont, bien repoussantes, ou pour la raison qu'elles sont parfois montrées liées à des angoisses de conscience, ou encore pour la raison qu'on y révèle avec quelle fréquence les jouissances les plus honteuses sont, à leur fin, dominées par la désolation d'une sorte de pénitence.

#### b. Négation de la possibilité d'une lecture purement littéraire ou scientifique sans influence morale

*Nam neque scribendi elegantia, nec medicinae aut philosophiae scientia – si modo his litterarum generibus ea continentur – nec mens, quaevis ea sit, auctorum impedire unquam possunt quominus lectores, quorum generatim, propter naturae corruptionem, magna est fragilitas magnaque ad luxuriam propensio, paginarum immundarum illecebris sensim irretiti, et mentibus pervertantur et cordibus depraventur, ac, remissis habenis cupiditatum, et scelera omnis generis delabantur, vitamque ipsam, sordidus oppletam, fastidientes, haud raro se ipsi interimant.*

En effet, ni l'élégance de l'écriture, ni la science médicale ou philosophique – à supposer qu'elles se rencontrent dans ce genre de littérature – ni aucune intention de l'auteur, quelle qu'elle soit, ne peuvent jamais éviter que les lecteurs dont la fragilité est généralement grande comme est grande aussi leur propension à la luxure par suite de la corruption de leur nature, progressivement pris dans des filets par les appâts de ces pages impures, ne soient pervertis dans leur esprit et dépravés dans leur cœur ; qu'ayant abandonné la maîtrise de leur cupidité, ils ne tombent même dans des crimes de tout genre et, fatigués de leur vie même, entièrement remplie de faits sordides, n'en viennent à se faire périr – ce qui n'est pas rare.



2. Examen d'une seconde objection : la revendication de catholicité de la littérature mystico-sensuelle. [§ 6-7.] Réponse à travers trois citations du Nouveau Testament :

[§ 6] *Ceterum quod mundus, qui sua quaerit usque ad contemptum Dei, his libris delectetur, eosdemque divulget, mirandum non est; sed maxime dolendum, a scriptoribus qui christiano nomine se iactant, operam studiumque in tam exitiosas litteras conferri.*

Du reste, que le monde qui recherche son bien jusque dans le mépris de Dieu, se plaise à ces livres et qu'il les répande, cela n'a rien de surprenant; mais il est particulièrement regrettable que des auteurs qui se flattent du nom de chrétien consacrent du temps et des soins à des ouvrages aussi funestes.

a. Nécessité de crucifier sa chair pour le salut

*Numquid fieri potest ut principiis ethicae evangelicae adversando, adhaereatur Iesu benedicto, qui omnibus, ut carnem cum vitiis et concupiscentiis suis crucifigant, praecepit? « Si quis vult – inquit – post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me » (Matt., 16, 24).*

Est-il possible qu'étant opposé aux principes moraux de l'Évangile, l'on adhère à Jésus-Christ – béni soit-il – qui donna à tous le précepte de crucifier sa chair avec ses vices et ses concupiscences? « Si quelqu'un veut venir à ma suite, dit-il, qu'il se renie lui-même, qu'il prenne sa croix et qu'il me suive. » (Matthieu, 16, 24.)

b. Interdiction paulinienne de discourir d'impuretés

[§ 7] *Atque eo quidem audaciae et impudentiae scriptores processisse non paucos videmus, ut ea ipsa vitia suis libris in vulgus spargant, quae Apostolus vel nominari a christifidelibus vetuit: « Fornicatio autem, et omnis immunditia... nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos » (Eph., 5, 3).*

Par ailleurs, nous voyons des auteurs, et non en petit nombre, en venir à ce point d'audace et d'impudence qu'ils diffusent dans leurs livres ces vices que l'Apôtre interdit aux chrétiens ne serait-ce que de les nommer: « Que la fornication et toute impureté... ne soient pas même nommées parmi vous, ainsi qu'il convient à des saints » (Éphésiens, 5, 3).

c. Impossibilité de servir deux maîtres, Dieu et la volupté

*Discant isti tandem aliquando se duobus dominis servire non posse, Deo et libidini, religioni et impudicitiae. « Qui non est mecum – ait Dominus Iesus – contra me est » (Matt., 12, 30), ac certe cum Iesu Christo non sunt scriptores sordidis descriptionibus bonos depravantes mores, qui societatis civilis ac domesticae sunt verissima fundamenta.*

Que ces littérateurs apprennent une bonne fois pour toutes qu'ils ne peuvent pas servir deux maîtres, Dieu et la sensualité, la religion et l'impureté. « Qui n'est pas avec moi, a dit le Seigneur Jésus, est contre moi » (Matthieu, 12, 30). Ils ne sont certainement pas avec Jésus-Christ, les écrivains qui, par de sordides descriptions, dépravent les bonnes mœurs, lesquelles sont les fondements les plus authentiques de la société civile et familiale.

## II. Dispositif judiciaire [§ 8-13]

### A. Nécessité d'une collaboration épiscopale à la vigilance du Saint-Office [§ 8-10]

#### 1. Exhortation aux évêques à collaborer avec le Saint-Office [§ 8]

[§ 8] *Itaque perspecta litterarum lascivarum colluvie, quae quoquo anno latius omnes fere nationes inundat, Sacra haec Suprema Sancti Officii fidei et moribus tuendis praeposita Congregatio, Apostolica auctoritate ac nomine S[anc]tissimi Domini Nostri Pii Divina Prov[identia] Papae XI, omnibus locorum Ordinariis mandat, ut omni qua possunt ope tanto tamque praesenti malo mederi conentur.*

C'est pourquoi, ayant bien considéré les ordures de cette littérature lascive qui inonde chaque année plus largement presque toutes les nations, notre Sacrée et Suprême Congrégation du Saint-Office préposée à la sauvegarde de la foi et des mœurs, avec l'autorité apostolique et au nom de Notre Très Saint Seigneur Pie XI, pape par la Providence divine, mande à tous les Ordinaires des lieux qu'avec tous les moyens qu'ils ont à leur disposition, ils s'efforcent de porter remède à un mal si grand et si présent.

#### 2. Double justification de cette collaboration [§ 9-10]

##### a. La vigilance est un attribut de la charge épiscopale

[§ 9] *Profecto ipsorum est, qui a Spiritu Sancto positi sunt regere Ecclesiam Dei, in omnia, quae in suis diocesisibus typis imprimantur et edantur, solerter diligenterque invigilare.*

Il est certainement du ressort de ceux qui ont été placés par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu de veiller avec discernement et soin sur tout ce qui est imprimé et édité dans leurs diocèses.

## b. Le Saint-Siège est insuffisant pour surveiller tous les livres

### - insuffisance du Saint-Siège en général

*Neminem autem illud effugit, libros, qui toto orbe hodie vulgantur, longe crebriores esse quam qui a Sede Apostolica examini possint subiici. Propterea Pius X s. r. Motu-proprio « Sacrorum Antistitum » haec edixit : « Quicumque in vestra uniuscuiusque dioecesi prostant libri ad legendum perniciosi, ii ut exsulent fortiter contendite, solemni etiam interdictione usi. Etsi enim Apostolica Sedes ad huiusmodi scripta e medio tollenda omnem operam impendat, adeo tamen iam numero crevere, ut vix notandis omnibus pares sint vires. Ex quo fit, ut serior quandoque paretur medicina, quum per longiores moras malum invaluit ».*

Or il n'échappe à personne que les livres qui aujourd'hui sont diffusés dans le monde entier sont beaucoup trop nombreux pour pouvoir être soumis à l'examen du Siège Apostolique. Aussi Pie X, de sainte mémoire, par son motu proprio *Sacrorum Antistitum* a-t-il promulgué l'édit suivant : « Tous les livres pernicioseux qui sont offerts à la lecture, dans chacun de vos diocèses, efforcez-vous avec courage de les bannir en utilisant au besoin un interdit solennel. En effet, même si le Siège Apostolique consacrait tout son travail à éliminer les écrits de ce genre, leur nombre est devenu si grand que ses moyens seraient tout juste suffisants à les noter tous. C'est pour cette raison qu'il arrive que l'on prépare parfois le remède trop tard, lorsque le mal a eu un trop long délai pour se développer. »

### - insuffisance du Saint-Office en particulier

*[§ 10] Nec vero talium voluminum et opusculorum pleraque, quamquam perniciosissima, speciali Supremae huius Congregationis censura plecti valent. Quare Ordinarii ex canone 1397 § 4 C. I. C. per se aut per Consilia a vigilantia, quae quidem Summus idem Pontifex, litteris encyclicis « Pascendi dominici gregis » instituit, sedulo naviterque gravissimum istud munus explere studeant ; neque opportune denunciare in dioecesanis Commentariis praetermittant eosdem libros uti damnatos et quam maxime noxios.*

Et, à vrai dire, la majeure partie des volumes et des opuscules de ce genre, bien que tout à fait pernicioseux, ne pourront pas être frappés par une censure nominative de notre Suprême Congrégation. C'est pourquoi les Ordinaires, s'appuyant sur le canon 1397, § 4 du *Code de droit canonique*, en vertu d'une décision personnelle ou par celle des Conseils de vigilance que le même Souverain Pontife a institués par sa lettre encyclique *Pascendi dominici gregis*, auront le souci de remplir avec zèle et empressement cette charge très solennelle, et n'omettront pas de signaler à temps, dans leurs publications diocésaines, ces livres comme condamnés et absolument nuisibles.

## B. Recommandations aux évêques [§ 11-13]

### 1. Concernant les condamnations générales : veiller à l'application des lois romaines [§ 11]

#### a. Existence de lois ecclésiastiques condamnant les catégories de livres obscènes

[§ 11] *Praeterea quis ignorat Ecclesiam generali lege iam statuisse, ut libri pravitate infecti, qui morum integritatem data opera vel ex professo laederent, vetiti haberentur omnes, perinde ac si in Indicem librorum prohibitorum relati essent? Consequitur inde ut peccatum letale ab iis admittatur qui sine permissione debita librum non dubie salacem legant, etiamsi ab auctoritate ecclesiastica non sit nominatim damnatus.*

En outre, qui ignore que l'Église a déjà décidé, par une loi générale, que tous les livres infectés de dépravation qui offensent l'intégrité des mœurs à dessein ou expressément seraient tous considérés comme interdits, de la même manière que s'ils avaient été mis à l'*Index librorum prohibitorum*? Il s'ensuit que ceux qui, sans la permission obligatoire, lisent des livres indubitablement lascifs, même si ceux-ci n'ont pas été nommément condamnés par l'autorité ecclésiastique, commettent un péché mortel.

#### b. Ignorance de ces lois de la part des fidèles

*Et quia de hac re, maximi quidem momenti, falsae et exitiosae opiniones obtinent inter christiifideles,*

Et, puisque sur ce point d'une très grande importance, des opinions fausses et fatales se répandent chez les fidèles chrétiens,

#### c. Devoir des évêques de veiller à la connaissance et à l'application de ces lois

*ideo locorum Ordinarii pastoralibus admonitionibus curent, ut imprimis parochi eorumque adiutores animum in id intendant, et fideles opportune edoceant.*

que les Ordinaires des lieux veillent, dans leurs instructions pastorales, à ce que les curés tout d'abord et ceux qui les aident y portent leur attention et en temps opportun en instruisent les fidèles.

### 2. Concernant les condamnations nominatives : procéder à des condamnations diocésaines [§ 12]

#### a. Signaler les mauvais titres

[§ 12] *Insuper omnibus declarare qui libri nominatim, pro singularum dioecesium necessitatibus, ipso iure prohibiti sint Ordinarii ne omittant.*

De plus, que les Ordinaires ne manquent pas de signaler les livres qui, nommément selon les besoins de chaque diocèse, sont prohibés par ce même droit.

## b. Décréter la proscription des mauvais titres

*Quod si fideles a volumine quopiam arcere efficacius celeriusque se posse existiment si peculiari decreto illud improbent, hoc suo iure omnino utantur oportet sicut, gravioribus causis postulantibus, id ipsum consuevit S. Sedes, ad praescriptum canonis 1395 § 1 C. I. C. : « Ius et officium libros ex iusta causa prohibendi competit non solum supremae auctoritati ecclesiasticae pro universa Ecclesia, sed pro suis subditis Conciliis quoque particularibus et locorum Ordinariis ».*

Et s'ils pensent pouvoir écarter plus efficacement et plus rapidement les fidèles d'un livre donné s'ils le condamnent par un décret particulier il convient qu'ils utilisent pleinement leur propre droit comme, lorsque le réclamaient les causes les plus importantes, le Saint-Siège lui-même en a eu la coutume, selon les prescriptions du canon 1395, § 1 du *Code de droit canonique* : « Le droit et le devoir de prohiber des livres pour une juste cause est non seulement celui de l'autorité ecclésiastique suprême pour l'ensemble de l'Église, mais aussi celui des conciles particuliers et des Ordinaires des lieux pour les personnes qui leur sont soumises. »

## 3. Rendre compte des actions diocésaines contre les mauvais livres [§ 13]

*[§ 13] Denique haec Suprema Sacra Congregatio omnes Archiepiscopos, Episcopos et reliquos locorum Ordinarios iubet, occasione relationis dioecesanae, quidquid contra libros lascivos statuerint et exsecuti sint, Sancto Officio manifestare.*

Enfin, notre Suprême et Sacrée Congrégation ordonne à tous les Archevêques, Évêques, et autres Ordinaires des lieux de rendre compte au Saint-Office, à l'occasion des rapports diocésains, de tout ce qu'ils ont décidé et exécuté contre les livres lascifs.

## Résumé de l'article :

Une instruction du Saint-Office du 3 mai 1927 aux Ordinaires les mettait en garde contre la littérature mystico-sensuelle, sans citer les noms d'auteurs concernés. Ouverte en 1917 par une dénonciation de Raymond Hubert, cette procédure repose sur un examen d'écrivains pour la plupart français : Baudelaire, Barbey d'Aurevilly, Verlaine, Rimbaud, Bloy, Claudel, Mauriac, Jammes, Psichari, Baumann, Montier, etc. De 1919 à 1922, trois sessions du Saint-Office, s'appuyant sur les analyses de six *vota* (Maignen, Janssens, Lehu, Le Floch, Rouvier et Janvier), aboutissent à l'idée d'une instruction générale aux évêques, de préférence à des condamnations nominatives publiques. Le texte, prêt en 1923, n'est publié qu'en 1927, à l'occasion d'un examen de Léon Daudet. L'article résume les vues des six censeurs sur l'étrange concept de genre mystico-sensuel et présente les grandes étapes de l'affaire de 1917 à 1927.

## Index des noms :

Amette, Léon-Adolphe

Barbey d'Aurevilly, Jules

Barbier, Emmanuel

Barrès, Maurice

Baudelaire, Charles

Baumann, Émile

Bergson, Henri

Bernanos, Georges

Billot, Louis

Bloy, Léon

Bossuet, Jacques-Bénigne

Bourget, Paul

Caffaro, François

Claudé, Paul

Congar, Yves

Daudet, Léon

Drumont, Édouard

France, Anatole

Hubert, Raymond

Humbrecht, Louis

Huysmans, Joris-Karl

Jammes, Francis

Janssens, Laurent

Janvier, Albert-Marie

Larbaud, Valéry

Le Floch, Henri

Lehu, Abel-Louis (en religion Léonard)

Léon XIII

Loisy, Alfred

Maeterlinck, Maurice

Maignen, Charles

Maignen, Maurice

Maritain, Jacques

Mauriac, François

Maurras, Charles

Montier, Edward

Patmore, Coventry

Péguy, Charles

Pie XI

Psichari, Ernest

Renan, Ernest

Renaud, Ferdinand

Rimbaud, Arthur

Rouvier, Frédéric

Ruffini, Ernest

Sales, Marco

Sertillanges, Antonin-Dalmace (en religion Antonin-Gilbert)

Vallery-Radot, Robert

Vaussard, Maurice

Verlaine, Paul



